

/CR/

ARRET N° 90

12 Décembre 1995

DOSSIER N° 78-88/CI

ame RAZAFIMANANJARA et
autres
c/
RANDRIAMANDROSO

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

==
LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze décembre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTSON RAKOTOBE Léon;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMANANJARA et les héritiers RAKOTARISON André, domiciliés à Mananitra-Andavabato, Antanifotsy, ayant pour conseil Maître RALANTOSCA-RANIVODARIMISA, Avocat à la Cour, contre un arrêt de la Chambre d'Immatriculation de la Cour d'Appel, rendu le 27 Janvier 1988 dans le litige les opposant à RANDRIAMANDROSO;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS tirés de la violation des articles 82 et 401 du Code de Procédure Civile, en ce que : a)- l'arrêt déferé a statué sur l'irrecevabilité de l'appel incident formulé par les concluants alors que l'article 401 du Code de Procédure Civile stipule que les parties ont le droit de faire appel incident par conclusions;

b)- l'arrêt a ordonné la disjonction des dossiers alors que ceux-ci portent sur la même parcelle litigieuse et opposent les mêmes parties et qu'il y a donc connexité;

Attendu que le présent litige tire son origine d'une opposition formulée par les époux RAKOTARISON André-RAZAFIMANANJARA, à la réquisition d'immatriculation faite par RANDRIAMANDROSO;

Qu'il relève en vertu des articles 51 de l'Ordonnance N° 60-107 du 27 Septembre 1960, 69 et 71 du Code de Procédure Civile et 107 de l'Ordonnance N° 60-146 du 3 Octobre 1960 combinés, de la compétence de la Chambre d'Immatriculation laquelle ne saurait connaître que des actions relatives à l'immatriculation à l'exclusion de toute autre action notamment de l'action en heriny faite par les époux RAKOTARISON André-RAZAFIMANANJARA par requête du 5 Mai 1978 (procédure N° 69-77);

Que c'est donc à bon droit que la Cour d'Appel a ordonné la disjonction de la procédure N° 69-77 et déclaré irrecevable l'appel incident qui lui est rattaché;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sauraient prospérer;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi sur la Cour Suprême, manque de base légale, fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, insuffisance de motifs valant absence de motifs empêchant la Cour Suprême d'exercer son droit de contrôle, en ce que :



a)- l'arrêt attaqué a déclaré l'acte de vente N° 37 du 16 Août 1962 probant jusqu'à inscription de faux alors que cette force probante ne s'attache qu'à l'existence matérielle des faits que le rédacteur de l'acte déclare avoir accomplis lui-même ou s'être passés en sa présence;

b)- l'arrêt parle d'acte faux alors que les parties discutent de vente d'immeuble dont on ignore exactement le propriétaire;

c)- l'arrêt ne s'est basé que sur le procès-verbal N° 024 du 15 Février 1987 (c. 23) sans discuter des diverses pièces et écritures des parties, notamment du procès-verbal d'enquête du 10 Mai 1977;

d)- l'arrêt n'indique pas le texte sur lequel il se base;

Sur les première et deuxième branches du moyen

Attendu que pour ordonner l'immatriculation de la parcelle litigieuse au nom de RANDRIAMANDROSO, l'arrêt attaqué ne s'est pas uniquement basé sur l'acte de vente du 16 Août 1962 critiqué, mais a également constaté l'occupation successive de ladite parcelle par RANIVO-HASINA père de RANIVOARIJADNA vendeur à RANDRIAMANDROSO;

Que le moyen s'attaquant à un motif surabondant ne saurait davantage prospérer;

Sur la troisième branche du moyen

Attendu que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire d'apprécier la force probante des éléments de preuve qui leur sont soumis;

Qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir fondé leur décision plutôt sur le procès-verbal d'enquête du 15 Février 1987 que sur celui du 10 Mai 1977 lequel de surcroît ne contient aucun élément pouvant éclaircir l'origine de la parcelle litigieuse;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur la quatrième branche du moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas mentionné le texte légal sur lequel il s'est basé;

Mais attendu que les faits constatés par l'arrêt, notamment l'occupation de la parcelle litigieuse par l'auteur de RANIVOARIJADNA, permettent de reconnaître l'application en l'espèce de l'article 83 de l'Ordonnance N° 60-140 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 18 de la loi N° 60-004 du 15 Février 1960, en ce que l'arrêt a ordonné l'immatriculation de la parcelle litigieuse au sieur RANDRIAMANDROSO alors que cette parcelle est un terrain domanial et que RANDRIAMANDROSO ne remplit pas les conditions de l'article 18 de l'Ordonnance visée pour en obtenir l'immatriculation;

Attendu que le moyen est agité pour la première fois;

Qu'en effet, les parties ont au cours des débats invoqué leur qualité de propriétaires personnelles de la parcelle litigieuse;

D'où il suit que ce moyen est irrecevable;

[Signature]

[Signature]

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, en ce que l'arrêt déféré ne vise pas les textes de loi principaux qui ont été appliqués;

Attendu que ce moyen est la reprise de la quatrième branche du premier moyen;

Que comme tel il ne peut qu'être rejeté;

Et attendu qu'aucun des moyens proposés n'est fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rajette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Dù étaient présents : Mme RANDRIAMIHADA Pétronille, Conseiller le plus gradé, Président;

Mme le Conseiller RAHALISON Rachel, Rapporteur;

Mme RAMAROSON Arlette, M. RANARISDA Albert et M. RAMARINOSY Roger, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Me MIANDRA-ARISDA Alexia Irène, Greffier;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Randriamihada . *Rahalison*

Ramaroson